



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
16 NOV. 2020
Mairie de CRUIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 318 - 003

Autorisant des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées

La Préfète des Alpes de Haute-Provence

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-13, L.3131-16 ET L.3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes de Haute-Provence, Madame Violaine DEMARET ;
- VU le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé notamment l'article 26-1 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril la santé de la population impose de prendre des mesures d'urgence adaptées à la protection de cette dernière et nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

Considérant que les examens par RT PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est autorisé le déploiement d'opérations de dépistage massif par des tests antigéniques sur le département des Alpes de Haute-Provence concernant :

- les personnels asymptomatiques (en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes vulnérables à risque de développer des formes graves) travaillant au sein des ESMS hébergeant :
 - o des personnes âgées (EHPAD, résidences autonomes)
 - o des personnes en situation de handicap (IME/ITEP/EEAP/FAM/MAS/ FH-ESAT/FV)
 - o des personnes en situation de précarité (CHRS/CADA...)
 - o des personnes en difficultés spécifiques telles que l'addiction (LHSS/ACT) ;
- les personnels asymptomatiques des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des plateformes de répit pour les personnes âgées atteintes de troubles neurodégénératifs ;
- les personnels asymptomatiques de la maison d'arrêt de Digne les Bains ;
- les personnels asymptomatiques des établissements de l'éducation nationale ;
- les lycéens dans les lycées et étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales, notamment les étudiants infirmiers, aides-soignants et ambulanciers ;
- les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT PCR ;
- les habitants des communes dans lesquelles une flambée épidémique est constatée et dans lesquelles les interactions sociales sont élevées (présence de supermarchés, de marchés de plein air importants, de zones d'activités économiques, communes exerçant des fonctions de centralité...) ; dans cette hypothèse, les maires des communes concernées s'assurent de l'achat par la commune des tests associés, et de l'intégration des données relatives aux tests positifs dans le processus administratif du « tracer/isoler » en lien avec l'Agence régionale de santé et l'Assurance-maladie ;

Article 2 : Le lieu de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L.6211-17 et suivants, et des conditions matérielles de réalisation annexées à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées au V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 4 : Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier ; un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La préfète des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 13 NOV. 2020

La Préfète,

Violaine DEMARET

